DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR
*Un village entre Fier et Parmelan*

Dingy-Saint-Clair, le 17 nov.- 2026

# ARRETE MUNICIPAL N° 172/2026
# REGLEMENTANT LA CIRCULATION
## Sur la route de la Blonnière,
## route du Chef-lieu et route de Thônes
## entre le 17 novembre et le 04 décembre 2026 inclus

**Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,**

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
**Vu** l'état des lieux ;
**Vu** l'arrêté municipal n°44/2026 du 08.04.2026 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire, Monsieur Philippe GAULTIER ;
**Vu** la demande formulée en date du 16 novembre par l'entreprise ANNECY MARQUAGE, mandatée par la Commune de Dingy-Saint Clair, demandant la prolongation de l'arrêté n° 161/2026 ;
**Vu** l'arrêté n° 161/2026 du 21 octobre 2026 ayant le même objet que celui-ci ;
**Considérant** qu'il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules entre le n°1 route du Chef-lieu et le n°1120 Route de la Blonnière ainsi qu'entre le n°513 et le n°543 route de Thônes afin de procéder à des opérations de marquage routier,

## ARRÊTE

**Article 1 : Entre 17 novembre et le 04 décembre 2026 inclus**, l'entreprise ANNECY MARQUAGE est autorisée à procéder à des opérations de marquage routier au sol. La circulation sera règlementée et alternée manuellement au droit du chantier mobile. Le dépassement entre véhicules et le stationnement seront interdits sur le secteur des travaux, et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ANNECY MARQUAGE chargée des travaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ANNECY MARQUAGE – 74330 POISY
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

MAIRIE de DINGY-SAINT-CLAIR (Haute-Savoie)

276